

## **Avis sur la création d'un registre national des crédits aux particuliers**

*(Assemblée plénière du 25 avril 2013)*

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a été saisie, par le ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, d'une demande d'avis sur la création d'un registre national des crédits aux particuliers. Il est notamment demandé à la CNCDH d' « alerter [le ministre] de tout impact de ce registre sur les libertés individuelles, de l'éclairer sur les éventuelles exigences auxquelles un tel fichier devrait répondre, mais aussi d'évaluer sa contribution aux droits économiques et sociaux tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ».

La demande d'avis du ministre s'inscrit dans le cadre d'un débat engagé depuis de nombreuses années en France sur l'opportunité de créer un fichier national recensant les emprunts contractés par les particuliers. La question a été évoquée pour la première fois lors des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (dite loi Neiertz). Cette loi a institué un fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (ou FICP). Le FICP est un fichier géré par la Banque de France qui répertorie les incidents de paiement ou demandes de dossier de surendettement émanant d'un particulier. La consultation de ce fichier permet d'éviter qu'un particulier ayant déjà des difficultés à rembourser un emprunt ne souscrive un autre crédit. Depuis la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (dite loi Lagarde), le prêteur a l'obligation de consulter le fichier, avant l'octroi d'un crédit, et ce quelle que soit sa forme.

Les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi Lagarde ont remis à l'ordre du jour la question de l'opportunité de compléter le fichier FICP, dit fichier négatif, par un registre recensant l'ensemble des crédits souscrits par une même personne, dit fichier positif. Si une telle mesure poursuit les mêmes fins que le dispositif existant, c'est-à-dire prévenir le surendettement, et s'il fonctionne de même en permettant aux établissements prêteurs de disposer d'informations fiables sur leur client avant de s'engager vis-à-vis de lui, on note que sa portée est tout autre. Il ne s'agit plus d'inscrire dans ce fichier une population en difficulté - le groupe de personnes identifiées par le fait objectif qu'elles n'ont pu rembourser un crédit - mais de recenser toute personne qui demande un prêt, et de lui demander d'indiquer a priori l'ensemble de ses engagements contractés sous cette forme.

Le gouvernement a pris position en faveur de cette réforme. Il s'appuie notamment sur les travaux issus de la Conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale qui s'est tenue les 10 et 11 décembre 2012. Le rapport du groupe de travail « Inclusion bancaire et lutte contre le surendettement » s'appuie sur la prévention du mal-endettement et la prévention des

procédures de surendettement, et plus largement sur l'objectif de lutte contre la pauvreté, pour conclure favorablement à la création d'un registre national des crédits aux particuliers, sous la plume de son président François Soulage. L'auteur ne cache pas cependant que sa position ou plutôt les modalités de sa mise en œuvre n'ont pas fait l'unanimité au sein du groupe de travail.

Les modalités concrètes de création de ce registre national, dont l'un des enjeux principaux est le fichage d'un nombre important de personnes physiques, ont été étudiées de manière approfondie par un comité de préfiguration, dit comité Constans, composé de 17 membres représentant les différentes parties prenantes sur le sujet (Banque de France, banques, établissements de crédits, associations de consommateurs, associations familiales, CNIL, *etc.*). Après avoir motivé l'élimination d'autres solutions, les membres du comité en viennent à la conclusion qu'en l'état actuel, la seule manière exhaustive et sûre de constituer le fichier à un coût raisonnable est d'utiliser le NIR, numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro d'identification unique est l'image des registres d'état civil, il est attribué automatiquement à toutes les personnes nées en France et sur demande aux personnes nées à l'étranger (personnes travaillant en France et/ou bénéficiant d'une couverture sociale à un titre ou un autre). Plus connu sous le nom de « numéro INSEE » ou numéro de sécurité sociale, son usage est normalement réservé à la sphère sociale ou médicale, même si une réforme importante, introduite dans la loi de finances de 1999, a autorisé l'administration fiscale à utiliser cet identifiant et à échanger des informations avec les organismes sociaux. Les informations nominatives contenues dans le NIR subiront, sous la responsabilité de la Banque de France, un traitement informatique (dit « hachage » ou « double hachage ») destiné à en préserver la confidentialité et à en contrôler l'utilisation.

**La CNCDH a considéré que le projet posait une question de principe, s'agissant de concilier la protection de la vie privée et l'objectif de prévention de la précarité. Elle s'est aussi interrogée sur les modalités choisies pour identifier la population concernée.**

## **I. La question de principe : concilier protection de la vie privée et objectif de prévention de la précarité**

1. Les contours de la réforme envisagée sont connus et il est clair qu'elle implique une population considérable. Si 2,5 millions de personnes environ figurent dans le FICP, le nombre de personnes détenant un crédit et donc susceptibles d'être enregistrées dans le fichier positif serait de l'ordre de 25 millions.

Cette réforme implique la création d'un registre national recensant l'ensemble des crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Le terme de crédit est ici utilisé dans une définition large englobant à la fois les crédits à la consommation – y compris une part des découverts autorisés – les crédits immobiliers et les prêts viagers hypothécaires. Les établissements auprès desquels sont contractés ces crédits sont eux aussi compris dans une définition large, puisqu'elle englobe les banques de détail, les institutions gérant les crédits courants à la consommation, les établissements de monnaie électronique, et les organismes de microcrédit. Précisons ici que seuls les crédits seront recensés, et que l'ensemble des dettes, telles que par exemple impayés de loyer ou d'abonnement d'électricité, n'est pas pris en compte dans le registre.

Toute personne souhaitant souscrire un crédit auprès d'une banque ou d'un établissement de crédit fournirait ses données personnelles d'identification, ainsi qu'un état des encours qu'elle doit rembourser. Ces informations transiteraient brièvement par l'établissement, pour être en fait aussitôt transmises à la Banque de France. Il appartiendrait à celle-ci de constituer le fichier au fur et à mesure, de le gérer en réalisant les traitements informatiques nécessaires pour assurer la confidentialité des données à l'égard de toute personne non autorisée, et de restituer les informations cryptées à l'établissement de crédit. Cette restitution se ferait sous une forme agrégée pour que l'établissement concerné ne connaisse pas les détails de la concurrence. Les seules personnes autorisées à interroger le fichier seraient les établissements de crédit, et ce seulement à l'occasion d'une demande individuelle de prêt. La personne qui ferait cette demande de prêt serait alors dûment avertie de l'obligation pour le prêteur de consulter le fichier positif et fournirait son identifiant. La consultation donnerait lieu en temps réel à une réponse fondée sur la connaissance effective des engagements qu'elle a consentis. Le prêt ne pourrait être accordé qu'au vu d'une information exhaustive et sincère des charges pesant sur le client. Bien entendu, la responsabilité d'accorder ou non le prêt demeurerait celle du prêteur.

Tel est le fonctionnement prévu pour le registre en régime de croisière mais sa constitution initiale exige que les établissements de crédit notifient à la Banque de France, en dehors de toute nouvelle demande de prêt, les crédits en cours de leurs clients. Ces obligations englobent, comme il en est lors d'une demande prêt, les personnes se trouvant en compte joint ou en situation de cautionner le prêt.

On espère que sur la base de ces informations obligatoirement portées à la connaissance des partenaires du contrat de prêt un dialogue fructueux pour tous s'instaurerait : l'emprunteur serait alerté sur ses véritables capacités de remboursement ; l'établissement prêteur connaîtrait de façon exhaustive et régulièrement mises à jour les capacités de son client à rembourser, ou éventuellement à contracter de nouveaux crédits. Le prêteur serait aussi mis en face de sa responsabilité, qui pourrait être mise en cause en cas d'abus. La société serait ainsi dotée du moyen de prévenir des comportements budgétaires risqués, qui sont difficiles à contrecarrer quand s'installe la spirale du surendettement.

Du côté de l'établissement de crédit, la contrepartie est de bénéficier, sur la question cruciale de la solvabilité de son interlocuteur, d'informations exhaustives, fiables et tenues à jour. On se demande alors pourquoi les banques semblent pour la plupart réticentes : c'est sans doute que les principales d'entre elles ont déjà constitué des fichiers de leur clientèle, pour leur compte et sans en faire de publicité. Le registre aurait pour effet de diffuser plus largement ce type de données, notamment auprès de banques plus modestes ou plus récemment arrivées sur le marché du crédit. Il facilite donc la concurrence, ouvrant le marché à de nouveaux opérateurs prêts à aider une nouvelle clientèle dont les capacités réelles d'emprunt sont méconnues ou difficiles à évaluer dans la durée : il démocratise l'accès au crédit.

De plus, l'existence du registre peut permettre de mieux cerner la responsabilité des prêteurs. La récente crise des *subprimes* a montré les dégâts que pouvait causer l'octroi inconsidéré de crédits sans analyse suffisante du risque. Obligé de consulter le registre, le prêteur ne pourra plus dire qu'il ignorait la capacité de remboursement de son client ; ceci ouvre la porte à la mise en cause de sa responsabilité dans le surendettement. L'idée même d'une sanction possible prend corps.

2. Est donc visée par ces précautions la catégorie intermédiaire de la population qui n'a pas encore connu d'incident de paiement, mais qui risque de souscrire « le crédit de trop ». Cette

catégorie existe, et s'élargit sans doute en période de crise économique, mais pour l'atteindre, il faut inscrire tous les emprunteurs potentiels dans le fichier : 25 millions de personnes seraient ainsi fichées, pour prévenir l'irresponsabilité de quelques-uns, en nombre bien inférieur.

La CNCDH doit apprécier la proportionnalité des contraintes qui seraient imposées au citoyen, à l'occasion d'actes relevant de la vie privée, de la liberté de gérer ses moyens financiers et de rapports contractuels qui concernent des parties privées. Cette appréciation dépend de la finalité du fichier.

La finalité mise en avant est de renforcer la lutte contre le surendettement. La CNCDH constate après bien d'autres la gravité de ce fléau et ne méconnaît pas l'intérêt d'une politique préventive visant à infléchir les comportements. Il est clair que le surendettement joue un rôle important dans la survenance ou le maintien des situations de pauvreté. Il est avéré à cette date que le repérage des incidents et l'identification de cette manière d'une population à risques ne sont pas parvenus à éradiquer le phénomène. Mais l'endettement inconsidéré n'est pas le seul facteur d'une précarisation due à la crise économique et à une vulnérabilité accrue face aux aléas de l'existence (pertes d'emploi, séparation des couples...). Depuis les quelques années que la création du fichier est à l'étude, un débat persistant oppose ceux qui focalisent l'attention sur le surendettement et ceux qui incriminent davantage l'évolution économique et sociale dans un pays frappé par la crise et où le changement des mœurs multiplie les situations d'aléa ou de solitude. Consultés, les seconds mettent davantage l'accent sur un aménagement des pratiques du crédit en faveur des moins fortunés et sur la mise en place de réseaux de conseil et d'accompagnement. Le registre national ne leur paraît pas répondre à la situation en raison notamment des lenteurs prévisibles de sa mise en place et d'un coût qui pourrait selon eux être mieux employé. Mais ces objections pas plus que le projet lui-même ne semblent faire consensus, si l'on en croit les auditions réalisées par la CNCDH et les multiples consultations organisées sur le projet, en dernier lieu par la mission d'information du Sénat.

3. Dans ce climat d'hésitation, un argument important en faveur du fichier positif vient de l'exemple étranger où nombre de fichiers de cette nature existent et fonctionnent sans provoquer de réaction au nom des libertés publiques. L'examen de ces éléments de comparaison internationale conduit à constater la grande diversité de ces fichiers, dans la majorité des cas mis en place et gérés par le secteur bancaire. On note alors que le fichier positif peut très bien avoir d'autres objectifs que la prévention du surendettement. Il facilite considérablement la tâche de l'établissement prêteur, en lui fournissant clés en mains, et dans des conditions à la fois fiables et peu coûteuses, les informations qui lui permettent de vérifier la solvabilité de son interlocuteur. Il s'agit là de la base même du métier et le prêteur en sera d'autant mieux préparé à évaluer les conséquences d'une défaillance et son éventuelle responsabilité. Il peut être destiné à permettre aux banques de mieux connaître une clientèle potentielle. Plus précisément, il leur permettrait le cas échéant de faciliter l'octroi du crédit dans de bonnes conditions à un public plus large, à des catégories actuellement mal desservies quand elles ne sont pas purement et simplement l'objet d'une exclusion systématique.

Le projet actuellement à l'étude fait référence à l'expérience belge d'un fichier positif géré et contrôlé par Banque nationale de Belgique, axé sur l'objectif social ; en effet il aménage la manière dont les informations du registre seront restituées de telle sorte que l'on ne peut les utiliser à une fin commerciale, comme outil de connaissance de l'état de la concurrence.

Mais si le fichier positif entre en vigueur sur cette base, il ne faut pas se masquer qu'il évoluera dans un milieu international où l'autre utilité purement commerciale est aussi bien reconnue. Il s'exercera avec le temps une pression en faveur de l'interconnexion et de l'uniformisation des fichiers qui peut très bien être encouragée au niveau européen. D'ailleurs le projet est obligé de prévoir que la Banque de France devra répondre aux interrogations émanant d'établissements de crédit non français mais dont le siège est situé dans l'Union européenne.

4. On notera ici que les nombreuses instances qui ont eu à étudier le projet ont procédé à des auditions très étendues, et qu'il est possible pour la CNCDH de se référer à ce travail. Il confirme plusieurs choses, d'abord que tous les éléments un peu complexes portés à la connaissance du monde associatif (associations familiales, associations spécialisées dans la lutte contre la pauvreté) ne découragent pas certaines d'entre elles dans un soutien au projet, mais ne convainquent pas les autres. Alors que les spécialistes du droit de la consommation venus de l'université trouvent le projet intéressant, cette opinion n'est pas celle des principales organisations de consommateurs, et notamment de celles qui émanent des organisations syndicales. L'unanimité n'est pas réalisée. Le secteur bancaire non plus ne soutient pas le projet, mais cette position connaît quelques exceptions, dont celle d'établissements spécialisés dans la recherche de modes de crédits adaptés aux plus défavorisés. Les positions ne sont pas toujours celles que l'on attend. En effet, la concertation sans précédent qui a eu lieu montre que les participants sont au fait de toutes les données de la réforme envisagée, mais se divisent quand il s'agit d'évaluer son bénéfice coûts avantages.
5. Tout est question de proportionnalité. La CNCDH admet parfaitement que le fichier positif puisse actuellement en France jouer un rôle pour protéger les particuliers contre le surendettement et qu'il y a là un motif d'intérêt général justifiant qu'un comportement préventif puisse être mis en place dans les transactions. Mais comme l'a récemment indiqué le Conseil constitutionnel à propos de la collecte des données nécessaires à l'établissement des cartes d'identité, tout motif d'intérêt général ne justifie pas l'inscription de toute une population dans un fichier de données personnelles<sup>1</sup>. Or la CNCDH n'a pas été convaincue que l'objectif recherché justifie que des personnes n'ayant connu aucun incident de paiement soient tenues, pour se livrer à des activités relevant de leur vie privée, de figurer sur un fichier national.

**Cette réticence est liée à l'importance des sujétions imposées à tout un chacun dans un acte de la vie courante relevant de la protection de la vie privée au sens de l'article 9 du Code civil. L'atteinte au droit à la protection de la vie privée qui résulterait de la création du fichier paraît disproportionnée par rapport à l'utilité attendue du dispositif. La réticence de la Commission a de plus été renforcée par le doute que suscitaient les modalités techniques envisagées et le débat ouvert en ce qui concerne la confidentialité des informations devant figurer dans le registre.**

---

<sup>1</sup> Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité

## II. Les modalités : le recours au NIR

6. Le registre devrait recenser toutes les personnes physiques recourant au crédit. Il a donc besoin d'informations nominatives, et fonctionnerait sur la base d'un identifiant spécifique. En effet, les informations nominatives auraient subies sous la responsabilité de la Banque de France un traitement informatique destiné à en préserver la confidentialité et à en contrôler l'utilisation.

Il n'empêche, les personnes recourant au crédit devront donner leur numéro national d'identification, tel qu'il figure sur leur carte vitale et elles le donneront à leur banque ou à la personne avec laquelle elles négocient un nouveau prêt, afin d'alimenter le fichier de leurs encours. Pour que le système fonctionne, le législateur devra de plus autoriser la Banque de France à transmettre des informations nominatives à l'établissement qui étudie le dossier de demande de prêt. Les travaux de préfiguration ordonnés par le législateur concluent que la collecte des informations nécessaires à la création du registre suppose le recours au NIR. Il serait le seul à garantir l'exhaustivité, la fiabilité, la mise à jour automatique à un coût raisonnable, et cela parce qu'il existe déjà, qu'il est fiable et qu'il permet d'identifier toutes les personnes physiques.

7. Cette solution n'a pas l'aval de l'autorité indépendante chargée dans notre pays du contrôle de fichiers et de l'utilisation des données personnelles, à savoir la CNIL. Celle-ci depuis sa création est hostile à l'utilisation du numéro d'identification national pour le recensement de personnes physiques dans de nouveaux fichiers. Cette position est décrite comme la volonté de limiter le NIR à la sphère sociale.

En fait, elle a une tout autre signification. On peut y voir en quelque sorte la raison d'être du contrôle confié depuis la loi fondatrice de 1978 à la CNIL : la Commission doit parer à toute éventualité de voir un jour fichier tous les Français, ce qui en cas de dérive politique pourrait rappeler l'utilisation d'un numéro national pour identifier les juifs sous l'occupation. Depuis la création de la CNIL, les techniques se sont faites de plus en plus redoutables, les coûts de ces progrès ont augmenté et la pression en faveur du recours à un fichier préexistant, fiable, régulièrement mis à jour, universel et quasiment gratuit n'a fait qu'augmenter.

Ce débat s'est cristallisé en 1998 lors des discussions sur le projet de loi de finances 1999, lorsque le législateur a choisi d'ouvrir aux administrations fiscales, malgré l'hostilité de la CNIL, le recours au numéro de sécurité sociale jusque-là cantonné fermement à la sphère sociale. La réforme législative a reçu l'aval du Conseil constitutionnel dans une décision 98-405 du 29 décembre 1998. Pour le Conseil constitutionnel si ces échanges d'information restent bien dans le strict cadre des missions de ces administrations, qui sont tenues au secret professionnel, et à condition que la CNIL exerce en toute vigilance la mission de contrôle qui lui est dévolue, ces échanges d'informations nominatives sont possibles.

Malgré ce tournant, la résistance à l'utilisation d'un seul numéro national persiste et a conduit tout récemment, comme cela est mentionné plus haut, le Conseil constitutionnel à mettre un frein au recueil de données intéressant dit-il la quasi-totalité de la population française. La notion de proportionnalité reste donc au centre du débat<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité

8. La CNCDH a saisi l'occasion de cette demande d'avis pour s'interroger, trente-cinq après l'entrée en vigueur de la loi informatique et liberté, et alors que l'usage des nouvelles technologies s'est banalisé, sur cette résistance à l'utilisation d'un fichier nominatif recensant l'ensemble de la population. Du point de vue des droits de l'homme qui définissent le mandat de la CNCDH, et indépendamment des responsabilités qui relèvent de la CNIL, la Commission estime que cette démarche est fondée et demeure actuelle. La protection de la vie privée telle qu'envisagée par l'article 9 du Code civil et le fait que les dérives liées à une interconnexion illégale ou à une utilisation abusive ne peuvent être complètement exclues, demeurent des arguments pleinement valables. Il s'agit d'un domaine où, sans nier les bienfaits du progrès technique, les marges de libertés de chacun dépendent d'une certaine inefficacité des fichiers.

Or, dans le cas du registre national de crédits aux particuliers, le pas que l'on devrait franchir est important. On quitte en effet, s'agissant de l'utilisation du numéro national, le champ de l'utilisation par des services publics tenus dans les limites rigoureuses de leur système propre au secret professionnel, médical ou fiscal, pour celui d'une utilisation par les banques et les organismes de crédit. Il s'agit d'une utilisation privée, dans le cadre des rapports contractuels quotidiens de la vie économique. Lorsque le pas sera franchi, ce sera la fin de la jurisprudence, en quelque sorte fondatrice, de la CNIL. Il sera impossible le moment venu de s'opposer à d'autres utilisations relevant du secteur privé ou commercial. En outre il s'agit de répertorier les intéressés à l'occasion de l'un de ces innombrables actes de consommation qui caractérisent la vie privée, exercice de la liberté économique, du libre arbitre ou du caprice de chacun.

Quelles que soient les précautions juridiques prises pour donner à la CNIL un maximum de pouvoirs, si un tel fichier devait entrer en vigueur, la CNIL elle-même estime que le contrôle et la gestion du droit d'accès dans de très grands fichiers est très difficile à assurer.

9. La réponse à certains de ces inconvénients pourrait venir de l'établissement d'un autre identifiant, propre au système bancaire. Il semblerait possible, malgré les objections du comité de préfiguration, de rendre cet identifiant tout à fait fiable et d'assortir son usage de garanties concernant l'accès et le contrôle de la confidentialité des données. Cela nécessite toutefois, pour s'en assurer, la réalisation d'une étude de faisabilité complémentaire, qui devrait être soumise à l'appréciation de la CNIL.
10. Pour sa part, la CNCDH estime que l'obligation pour toute personne qui envisage d'emprunter de donner son numéro national d'identification à l'établissement de crédit va trop loin et que ce pas ne devrait pas être franchi.

En revanche, comme cela est indiqué plus haut, il serait utile de mettre en place un réseau de conseils, dont la consultation serait obligatoire et dont l'avis serait transmis au prêteur, lorsque l'emprunteur aurait des revenus inférieurs à un certain montant et que le prêt serait supérieur à une certaine somme. Il faudrait déterminer les moyens dont devrait disposer ce conseil pour rechercher les emprunts en cours, avec le concours de l'emprunteur.

**En conclusion, la CNCDH estime que la lutte contre le surendettement doit reposer davantage sur une batterie de mesures renforçant la transparence du marché du crédit, l'information sur la pratique des établissements et les actions de conseil et d'accompagnement des candidats à l'emprunt mal informés. Le registre national des crédits aux particuliers lui paraît en l'état actuel une mesure disproportionnée par rapport aux avantages qui en seraient attendus. La création d'un tel fichier ne**

**faciliterait pas, dans un contexte où les données personnelles ont une valeur et font l'objet de toutes les convoitises, la protection de ces données et le respect de la vie privée.**

11. Cependant, si le législateur considérait que les atteintes portées au respect de la vie privée ne sont pas de nature à contrebalancer les bénéfices apportés par la création du fichier positif en termes de protection des droits économiques et sociaux, la CNCDH ne pense pas que les modalités choisies pour mettre en place le recueil des données personnelles soient à l'heure actuelle satisfaisantes, et elle entend attirer l'attention du législateur sur les garanties qui doivent entourer la création du registre national des crédits aux particuliers.

En premier lieu, en ce qui concerne l'identification des personnes enregistrées dans le fichier, la Commission rappelle sa ferme opposition à l'emploi d'un identifiant construit à partir du NIR. La CNCDH souhaite également rappeler l'importance des garanties qui doivent assortir la mise en place d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. A cet égard la Commission tient à attirer l'attention du législateur sur le fait qu'il lui revient d'inscrire dans la loi un certain nombre de modalités de création du fichier positif et ceci afin de s'assurer que toutes les garanties seront bien prises en compte. Les éléments techniques relatifs aux informations contenues dans le fichier, aux modalités de consultation et d'accès aux informations ne doivent pas être renvoyés à un décret en Conseil d'Etat. Le législateur doit ainsi déterminer :

- la nature des données contenues dans le fichier et la manière dont elles seront présentées (agrégée ou non) ;
- les organismes autorisés à consulter le registre (établissements de crédits, commissions de surendettement, Banque de France, CNIL) ;
- les conditions d'accès au registre : les établissements de crédit ne doivent être autorisés à consulter le fichier qu'avant l'octroi d'un crédit, et pour éviter les détournements de finalités du fichier, le motif pour lequel l'établissement consulte le fichier devra être notifié par écrit ;
- la durée de conservation des données et les modalités d'effacement.

Le texte devrait également prévoir une interdiction, assortie de sanctions pénales, en cas de consultation abusive du fichier ou en cas de demande d'une copie des informations figurant dans le registre pour des personnes qui n'y ont pas accès.

Conformément à ce que prévoit la loi informatique et libertés, la CNIL devra pouvoir effectuer des missions de contrôle auprès de l'ensemble des responsables du traitement des données. Toute personne enregistrée dans le fichier pourra prendre connaissance de l'intégralité des données la concernant et en obtenir une copie. Elle pourra également faire rectifier, compléter, actualiser, verrouiller ou effacer des informations qui la concernent lorsqu'auront été décelées des erreurs, des inexactitudes ou la présence de données dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

*Avis adopté à l'unanimité*